



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BILAN – SESSION 2025**

**Concours pour le recrutement dans le corps des professeurs  
de lycée professionnel agricole**

**Section Sciences et techniques des agroéquipements et des  
équipements des aménagements hydrauliques  
Option : agroéquipement**

### **Concours interne**

**Rapport n° 25003-04-02**

établi par

**François COLAS-BELCOUR**

Inspecteur général

**Juillet 2025**

**CGAAER**

CONSEIL GÉNÉRAL

DE L'ALIMENTATION

DE L'AGRICULTURE

ET DES ESPACES RURAUX



## **AVANT- PROPOS**

Ce bilan présente une description du cadre juridique, de l'organisation, du contenu et du déroulement du concours interne organisé au titre de 2025 pour le recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) section Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques option agroéquipement. Outre ces données objectives, il comporte une analyse statistique de la participation et des résultats de cette session.

Le rapport du président du jury vient compléter ces observations de conseils et recommandations destinés à informer des principales attentes du jury les candidats non admis comme les futurs candidats, les acteurs du recrutement et de la formation continue, les secteurs d'emplois et le bureau de gestion.

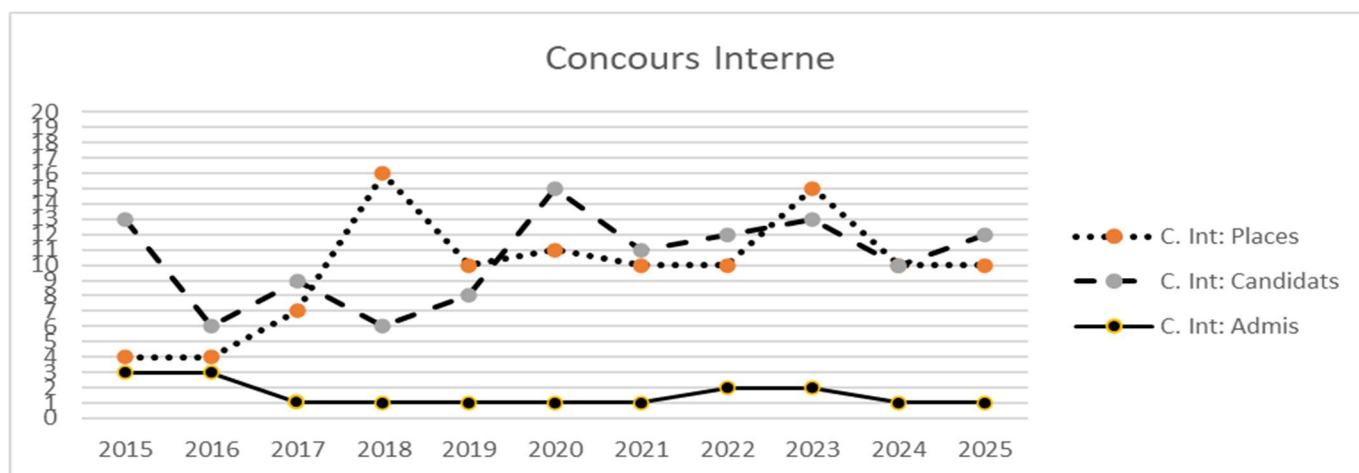
## SOMMAIRE

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| AVANT- PROPOS.....                                                             | 3  |
| RESUME.....                                                                    | 5  |
| 1. PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET ANALYSE DES RESULTATS..... | 7  |
| 1.1. Dispositions réglementaires.....                                          | 7  |
| 1.2. Conditions d'accès.....                                                   | 8  |
| 1.3. Calendrier.....                                                           | 9  |
| 1.4. Candidatures.....                                                         | 9  |
| 1.5. Admissibilité.....                                                        | 10 |
| 1.6. Admission.....                                                            | 10 |
| 2. DEUXIEME PARTIE : RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY.....                         | 11 |
| 2.1. Arrêté de constitution du jury.....                                       | 11 |
| 2.2. Organisation.....                                                         | 11 |
| 2.2.1. Le jury.....                                                            | 11 |
| 2.2.2. Le calendrier.....                                                      | 11 |
| 2.3. Déroulement du concours et attendus du jury.....                          | 11 |
| 2.3.1. La préparation du jury.....                                             | 11 |
| 2.3.2. L'admissibilité.....                                                    | 12 |
| 2.3.3. L'admission.....                                                        | 15 |
| 2.4. Conclusion.....                                                           | 18 |
| Annexe 1 : Bilan quantitatif des concours internes, réservés, depuis 2015..... | 20 |
| Annexe2 : Arrêté fixant la composition du jury.....                            | 21 |
| Annexe 3 : Grilles d'évaluation.....                                           | 23 |
| Grille d'évaluation du dossier d'admissibilité.....                            | 23 |
| Grille d'évaluation pour l'épreuve orale d'admission.....                      | 24 |

## RESUME

Cette session du concours interne pour le recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) section Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques option agroéquipement s'inscrit dans la continuité de la décennie : une dizaine de candidats et un admis.

|                                          | Concours PLPA                        |
|------------------------------------------|--------------------------------------|
| Nombre de postes                         | 10                                   |
| Nombre de candidats                      | 12 (dont 1 irrecevable)              |
| Nombre de candidats admissibles présents | 6                                    |
| Nombre de candidats admis                | 1 (1 candidat ne s'est pas présenté) |



La réglementation charge le jury du concours interne de vérifier que les candidats *possèdent* les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs de lycée professionnel agricole (article 9 de l'arrêté du 30 septembre 2022 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole). Il est manifeste que la plupart des candidats ne s'interrogent pas sur leur degré de *possession* des compétences ce qui leur éviterait une candidature inutile. Certains ayant des aptitudes devraient s'orienter vers le concours externe. Celui-ci détecte des potentiels qui seront valorisés par l'année de formation.

En effet, depuis plusieurs sessions les jurys successifs constatent la faiblesse du niveau de maîtrise disciplinaire des candidats qui confine pour la majorité à son inexistence.

La majorité des candidats disposent d'une formation agricole non spécialisée en agro équipement et n'ont pas fait l'effort d'acquérir les fondamentaux minimum de la discipline. De rares candidats qui avaient la formation initiale appropriée se contentent de souvenirs de technologies surannées.

Les carences disciplinaires ne permettent plus aux candidats d'exprimer leur potentiel pédagogique.

La discordance observée entre la qualité des dossiers de RAEP et les épreuves orales laisse penser que les premiers ne sont plus représentatifs de la maîtrise professionnelle des candidats.

Les carences constatées montrent donc que la plupart des candidats ne possèdent pas les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs de lycée professionnel agricole en agroéquipement.

Alors que l'offre de formation continue, disciplinaire et didactique, ne permettait manifestement pas de répondre aux besoins de progression des candidats déjà dans l'enseignement, deux programmes ont vu le jour en 2025 : EFOVIA (vise spécifiquement les enseignants/formateurs) et PLAPIMA (ouvert à tous les acteurs) (<https://plapima.fr/evofia/>). Ainsi une première action EFOVIA vise en priorité les nouveaux enseignants / formateurs et ceux dont le secteur d'origine n'est pas celui du machinisme agricole. Des formateurs itinérants dont la formation sera assurée par les centres de formation constructeurs rayonneront sur tout le territoire national avec des « points de chute » définis dans les régions. D'autres actions de ces programmes permettent d'approfondir ou de mettre à jour le niveau de l'apprenant.

Ceci ne doit pas dispenser le candidat d'être acteur de sa professionnalisation en recourant aux autres voies à sa disposition (concessionnaires, exploitation de l'établissement, organisme de développement, ...).

Aussi, il est indispensable d'accompagner les candidats au concours interne en leur proposant de construire un parcours de formation continue adaptée à leurs besoins disciplinaires et pédagogiques. Ceci permettrait à des candidats multi récidivistes éconduits de progresser et de choisir la bonne voie de concours.

L'unique lauréat de 2025 est un candidat ayant échoué anciennement et qui n'a représenté le concours qu'après avoir solidement remédié à ses carences : ceci montre que cette voie serait efficace.

Dans l'attente de tels dispositifs de formation et d'accompagnement, le jury est confronté à un faible nombre de candidats admis. Ceci est l'aboutissement du processus enclenché depuis plusieurs années.

|                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mots clés</b> : concours interne – STAEAH agroéquipement – enseignement agricole public |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|

# **1. PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET ANALYSE DES RESULTATS**

## **1.1. Dispositions réglementaires**

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.
- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole.
- Arrêté du 30 septembre 2022 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole.
- Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 23 septembre 2024 autorisant au titre de 2025 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole et fixant le nombre de places offertes.
- Arrêté du 10 décembre 2024 fixant la composition du jury du concours interne pour le recrutement au titre de la session 2025 dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole dans la section : Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques option agroéquipement.
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2024-536 du 25 septembre 2024 relative aux concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs lycée professionnel agricole (PLPA) et d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2025).
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2024-608 du 31 octobre 2024 relative à la présentation du dispositif de préparation aux concours internes pour le recrutement dans les corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et des professeurs de lycée (PLPA) session 2025.

## 1.2. Conditions d'accès

(Article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié susvisé)

Les concours internes donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole sont ouverts :

1) aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires, aux enseignants contractuels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et aux enseignants contractuels des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer aux enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R. 451-2 du code de l'éducation, ainsi qu'aux candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ;

2) aux assistants d'éducation recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, et aux candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ;

3) Aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions ci-après.

Les candidats doivent également remplir l'une des trois conditions suivantes :

- soit justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur, d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA) et de trois années de services publics ;
- soit dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation, justifier d'un diplôme de niveau 4 ou 3 et de quatre années de services publics ;
- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité et de trois années de services publics.



Les années de services que doit avoir accompli le candidat sont des années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Les services publics sont tous les services accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent contractuel de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

Les candidats aux concours d'accès aux corps des PLPA doivent, au plus tard le jour de la publication des résultats d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

Dispense de diplôme : les sportifs de haut niveau, les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont effectivement élevés, les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre et justifiant de 5 années d'activité professionnelle en qualité de cadre sont dispensés de diplômes.

### 1.3. Calendrier

|                                                                                                                                            |                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Note de service                                                                                                                            | n° SG/SRH/SDDPRS/2024-536 du 25/09/2024                                                                                 |
| Arrêté d'ouverture                                                                                                                         | du 23 septembre 2024                                                                                                    |
| Inscriptions                                                                                                                               | du 8 Novembre au 11 décembre 2024<br>Date limite de versement des dossiers RAEP : 18 décembre 2024                      |
| Épreuves                                                                                                                                   | Admissibilité, étude des dossiers : à partir du 13 janvier 2025<br>Épreuve orale d'admission : à partir du 10 mars 2025 |
| Proclamation des résultats sur le site Internet<br><a href="https://concours.agriculture.gouv.fr">https://concours.agriculture.gouv.fr</a> | à partir du 28 mars 2025                                                                                                |

### 1.4. Candidatures

12 candidats étaient admis à concourir (12 hommes).

L'amplitude des âges des candidats se répartit ainsi :

| Tranches d'âges | Candidats | Hommes | Femmes | %       |
|-----------------|-----------|--------|--------|---------|
| 25/29 ans       | 1         | 1      |        | 8,33 %  |
| 30/34 ans       | 3         | 3      |        | 25,00 % |
| 40/44 ans       | 2         | 2      |        | 16,67 % |
| 45/49 ans       | 1         | 1      |        | 8,33 %  |
| 50/54 ans       | 3         | 3      |        | 25,00 % |
| 55/59 ans       | 1         | 1      |        | 8,33 %  |
| 60/99 ans       | 1         | 1      |        | 8,33 %  |

Les diplômes des candidats sont les suivants :

| Diplôme                    | Candidats | Hommes | Femmes | %       |
|----------------------------|-----------|--------|--------|---------|
| BAC + 2                    | 5         | 5      |        | 41,67 % |
| BAC + 5 (ou plus)          | 3         | 3      |        | 25,00 % |
| BAC + 3                    | 2         | 2      |        | 16,67 % |
| BAC + 4                    | 1         | 1      |        | 8,33 %  |
| Expérience professionnelle | 1         | 1      |        | 8,33 %  |

## 1.5. Admissibilité

En raison de la dématérialisation des dossiers de RAEP, l'atelier d'étude des dossiers s'est déroulé par visioconférence du 24 au 28 février 2025. Tous les membres du jury ayant participé à cet atelier étaient présents à la réunion d'admission qui s'est déroulée du 25 au 27 mars 2025 sous la présidence de Monsieur François COLAS BELCOUR, inspecteur général, Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

6 candidats ont été déclarés admissibles.

L'amplitude des âges des candidates admissibles se répartit ainsi :

| Tranches d'âges | Candidats | Hommes | Femmes | %       |
|-----------------|-----------|--------|--------|---------|
| 25/29 ans       | 1         | 1      |        | 16,67 % |
| 30/34 ans       | 2         | 2      |        | 33,33 % |
| 40/44 ans       | 1         | 1      |        | 16,67 % |
| 45/49 ans       | 1         | 1      |        | 16,67 % |
| 50/54 ans       | 1         | 1      |        | 16,67 % |

Les diplômes des candidates admissibles sont les suivants :

| Diplôme | Candidats | Hommes | Femmes | %       |
|---------|-----------|--------|--------|---------|
| BAC + 2 | 3         | 3      |        | 50,00 % |
| BAC + 3 | 2         | 2      |        | 33,33 % |
| BAC + 4 | 1         | 1      |        | 16,67 % |

## 1.6. Admission

Les épreuves orales ont eu lieu dans les locaux du LEGTA de Ondes à Ondes (31) du 25 au 27 mars 2025.

Pour le recrutement des professeurs de lycée professionnel agricole :

**10 postes étaient offerts.**

Sur les 6 candidats admissibles, 1 candidat a été admis.

Le taux de couverture des postes est de 10 %.

## **2. DEUXIEME PARTIE : RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY**

### **2.1. Arrêté de constitution du jury**

L'arrêté de constitution du jury figure en Annexe 2.

### **2.2. Organisation**

#### **2.2.1. Le jury**

Le jury était composé de : Président François. COLAS-BELCOUR (CGAAER), Vice – Président : Xavier. HENRY (Inspecteur pédagogique de l'enseignement agricole), Membres titulaires du jury : Catherine BOUGON-LATERRADE Directrice adjointe (Lycée de Ondes); Céline LACAZE (Enseignante d'Agroéquipement) ; Nicolas PEREZ (Enseignant d'Agroéquipement)

#### **2.2.2. Le calendrier**

Le calendrier est présenté ci-avant en 1.3.

### **2.3. Déroulement du concours et attendus du jury**

#### **2.3.1. La préparation du jury**

Les travaux d'admissibilité ont débuté par une demi-journée de visioconférence comprenant :

- Un rappel de la déontologie des concours (tous les membres ayant déjà participé à des jurys) ;
- Une présentation du contexte du concours et de la méthode générale de travail (notamment : l'évaluation de tous les candidats pour toutes les épreuves par tous les membres et le contenu et l'objectif des différentes épreuves) ;
- L'élaboration de la méthode d'évaluation pour l'admissibilité ;
- L'élaboration de la grille de notation en s'appuyant sur les prescriptions réglementaires.

Un temps d'échange s'est déroulé le second jour pour confronter les expériences issues de l'examen individuel des premiers RAEP.

Les travaux d'admission ont débuté par une demi-journée comprenant :

- Une présentation de l'épreuve d'admission ;
- Le choix de documents supports de la première partie de l'épreuve et la rédaction des questions associées ;
- L'élaboration de la méthode d'interrogation pour la seconde partie de l'épreuve ;
- L'élaboration de la grille de notation en s'appuyant sur les prescriptions réglementaires.

### 2.3.2. L'admissibilité

- L'épreuve

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation du dossier RAEP établi par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (coefficient 1).

- Le déroulement des corrections

L'examen des dossiers a eu lieu par visioconférence du 24 au 28 février 2025.

Le jury a constaté qu'un dossier était produit par un candidat déclaré admissible au concours externe suivant les résultats publiés (consulté le 26 février :

[https://maa.concoursexamens.fr/atplus7460/PAGE\\_RESULTATS.php](https://maa.concoursexamens.fr/atplus7460/PAGE_RESULTATS.php)).

Ce candidat aurait donc été candidat aux deux concours.

Le décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole stipule dans son article 8 : « Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à un concours et dans une seule section. »

Le jury a donc décidé de ne pas examiner le RAEP de ce candidat. En effet un tel examen conduirait à ce qu'il participe effectivement à deux concours en violation du décret précité.

- La délibération d'admissibilité

La délibération d'admissibilité a eu lieu le 28 février.

Le jury a souhaité ouvrir assez largement l'admissibilité en fixant un seuil bas d'admissibilité qui correspond à un faible niveau d'exigence :

|                                           |     |
|-------------------------------------------|-----|
| Nombre de postes                          | 10  |
| Nombre de dossiers RAEP reçus par le jury | 12  |
| Nombre de candidats admissibles           | 6   |
| Note moyenne                              | 7.3 |
| Note mini                                 | 1   |
| Note maxi                                 | 11  |
| Seuil d'admissibilité                     | 8   |

| Année               | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021                               | 2022 | 2023 | 2024 | 2025                               |
|---------------------|------|------|------|------|------|------------------------------------|------|------|------|------------------------------------|
| Nombre de candidats | 6    | 9    | 6    | 8    | 15   | 11 (dont 1 sans dossier recevable) | 12   | 14   | 10   | 12 (dont 1 sans dossier recevable) |
| % d'admissibles     | 50%  | 22%  | 33%  | 50%  | 40%  | 70% recevables                     | 66%  | 50%  | 70%  | 50%                                |

- Les attendus du jury et observations sur les prestations des candidats

#### **a. Appréciations des membres du jury :**

La forme des dossiers est généralement satisfaisante hormis deux dossiers dont le nombre de pages est tellement réduit qu'il en est creux ou qui n'est constitué que d'une accumulation de copies d'internet sans production écrite significative du candidat.

La qualité de certains dossiers est largement perfectible sur le fond :

- L'insuffisance de structuration de certains exposés pénalise la compréhension et la hiérarchie des messages que cherchent à transmettre les candidats ;
- La présentation des acquis de l'expérience et de la motivation du candidat ne valorise pas toujours la formation initiale et continue et, l'expérience professionnelle hors enseignement y compris hors du champ de l'agroéquipement;
- La réalisation pédagogique décrite n'est pas, dans plusieurs cas, suffisamment en lien avec la discipline d'agro équipement ;
- La réalisation pédagogique choisie par certains candidats ne leur permet pas de mettre en valeur leur savoir-faire disciplinaire et pédagogique ;
- La présentation de la réalisation pédagogique ne met pas assez souvent en exergue sa logique et sa dynamique ;
- Les problématiques rencontrées sont insuffisamment relevées, analysées. La capacité des candidats à produire une réflexion critique sur leur parcours et sur les résultats de la séquence pédagogique est trop peu développée. Il est rare que les candidats en tirent des propositions d'amélioration de leurs pratiques pédagogiques.

Dans trop de dossiers, les acquis disciplinaires sont ténus ou absents : absence de formation initiale dans la discipline agroéquipement ; peu ou pas de formation continue dans la discipline ; expérience professionnelle d'enseignement en agroéquipement très restreinte dans sa durée et/ou dans son secteur professionnel d'application.

À l'opposé, quelques candidats titulaires d'une formation initiale en agroéquipement n'ont pas fait preuve dans leur dossier, d'une maîtrise pédagogique personnelle au niveau attendu pour un PLPA.

Certains candidats n'ont ni formation initiale ou continue en agroéquipement ni maîtrise de la pédagogie ce qui laisse le jury perplexe sur la compréhension qu'ont les candidats du poste auquel ils aspirent.

#### **b. Conseils aux futurs candidats :**

S'assurer que l'expression écrite permet une lecture et une compréhension aisées du contenu. Une relecture par un tiers peut utilement révéler des formulations obscures, des constructions grammaticales incertaines ou des fautes d'orthographe.

La mise en valeur des capacités de synthèse et de rédaction des candidats est handicapée par :

- L'affirmation de lieux communs qui ne mettent pas en valeur la réflexion du candidat si elle ne fait pas l'objet d'une argumentation contextualisée et soutenue par une relation de cas concrets. C'est notamment le cas de l'insertion de longues considérations théoriques pédagogiques sans déclinaison concrète ;
- Le choix d'une séquence qui traduit une stratégie d'évitement d'une évaluation de leurs connaissances disciplinaires ;
- L'insertion de documents pédagogiques dans les sept pages consacrées à la situation pédagogique. Ces documents doivent figurer en annexe. Dans les sept pages, le candidat gagne à présenter sa plus-value personnelle dans la conception et l'utilisation de ses documents ;
- L'insertion d'extraits de référentiels (référentiels de formation, référentiel métier des enseignants, ...) ou de ressources disponibles sur internet doit être le support d'une analyse personnelle du candidat en relation avec la séquence exposée et non apparaître comme une source documentaire palliant un déficit de contenu personnel ;
- Des énumérations chronologiques de tâches subalternes.

Les parties consacrées à la description des activités antérieures (3 pages) et de la séquence pédagogique (7 pages) doivent être structurées par un plan annoncé puis respecté. Les parties de chaque exposé doivent être équilibrées et exprimer une dynamique.

De nombreux éléments issus de l'expérience et de la formation des candidats peuvent être réinvestis dans le métier d'enseignant en agroéquipement. Aussi les candidats ne doivent pas se limiter à la valorisation de leurs seules activités pédagogiques antérieures. Ainsi des expériences professionnelles peuvent révéler des capacités de gestion des ressources humaines et budgétaires, de raisonnement des investissements et des compétences scientifiques et technologiques utiles.

La réalisation pédagogique décrite :

- Doit comporter la description substantielle d'une séance seule à même de mettre en valeur les capacités disciplinaires et pédagogiques. La séance peut être replacée au sein d'une séquence laquelle ne peut toutefois prendre une place dominante.
- Doit être soigneusement choisie de façon à favoriser la mise en valeur des compétences pédagogiques et en agroéquipement du candidat. Dans cet objectif :
  - Le choix d'une séance de travaux pratiques peut être avantageux. En sens contraire, le choix d'une séquence longue dessert le candidat par la juxtaposition d'éléments généraux s'il ne s'accompagne pas du développement d'une séance clé ;
  - Le choix d'une séance destinée à des classes de niveau 4 ou 5 peut être avantageux pour mettre en valeur l'expertise disciplinaire. En sens contraire, le choix d'une séance d'un niveau inférieur peut conduire à

énoncer des généralités superficielles, techniques ou sécuritaires, ne mettant pas en valeur la maîtrise disciplinaire ;

- Doit être reliée explicitement aux référentiels (situation professionnelle en lien avec le référentiel professionnel ; contenu des séances présentées en lien avec le référentiel de formation ; évaluation de la séquence en lien avec le référentiel de certification) ;
- Doit présenter les modalités d'évaluation des apprenants et leurs liens avec les capacités mentionnées dans les référentiels ;
- Doit mettre en valeur le savoir-faire personnel disciplinaire et pédagogique du candidat. La seule énonciation d'éléments disciplinaires superficiels et de lieux communs pédagogiques dessert le candidat ;
- Doit exposer les modalités de la conduite de la classe et expliciter les activités des apprenants. La prise en charge de la diversité des apprenants gagne à être explicitée, notamment lors des séances de travaux pratiques ;
- Doit particulièrement mettre en évidence la part de l'agroéquipement lorsqu'elle expose un travail pluridisciplinaire, celle-ci devant être au centre du dossier présenté par le candidat ;
- Gagne à être illustrée par des annexes présentant des documents élaborés par le candidat, utilisés pour conduire ou évaluer la séance.

La logique et la dynamique de la réalisation pédagogique peuvent être mises en évidence en soulignant :

- Les objectifs de formation ;
- Les apprentissages, la progression, l'évaluation et les résultats envisagés puis obtenus ;
- Les pistes d'amélioration déduites et le résultat de leur application lorsque l'enseignant réalise la séquence depuis plusieurs années.

Chaque point fait l'objet d'un commentaire argumenté.

### **2.3.3. L'admission**

- L'épreuve

L'épreuve orale d'admission, d'une durée maximale de cinquante minutes (coefficient 4), doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions de professeur de lycée professionnel agricole.

Cette épreuve comporte deux parties :

- Un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort en s'appuyant, sur un document. Ceux-ci, comportant quelques pages, ont été choisis par le jury sur des thèmes d'actualités sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole (l'agriculture 4.0, l'agroforesterie, l'irrigation, les mutations de l'agro-machinisme, la géomatique ...). Le candidat est invité à

proposer- après une analyse du document - une prise en compte de la thématique dans ses pratiques pédagogiques en agroéquipement. Cet exposé est suivi d'un entretien ;

Un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat qui vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires.

- Le déroulement de l'épreuve

Les épreuves d'admission ont eu lieu du 25 mars 2025 au 27 mars 2025 au LEGTA de Ondes.

- Les résultats de l'épreuve orale

|                                           |                                                |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Nombre de postes                          | 10                                             |
| Nombre de dossiers RAEP reçus par le jury | 12                                             |
| Nombre de candidats admissibles           | 6                                              |
|                                           | 1 absent,<br>4 notes d'oral éliminatoires (<9) |
| Note moyenne                              | 6,6                                            |
| Note mini                                 | 2                                              |
| Note maxi                                 | 14                                             |

- La délibération d'admission

La délibération d'admission a eu lieu le 27 mars 2025.

|                                           |                                                                                    |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de postes                          | 10                                                                                 |
| Nombre de dossiers RAEP reçus par le jury | 12                                                                                 |
| Nombre de candidats admissibles           | 6                                                                                  |
|                                           | 1 absent,<br>4 admissibles éliminés à la suite d'une note d'oral éliminatoire (<9) |
| Note moyenne                              | 7,12                                                                               |
| Note mini                                 | 3,2                                                                                |
| Note maxi                                 | 13,4                                                                               |
| Seuil d'admission                         | 09                                                                                 |
| Nombre d'admis                            | 1                                                                                  |

- Les attendus du jury et observations sur les prestations des candidats



### **a. Observation générale**

Alors que le jury avait constaté une assez bonne qualité de la plupart des dossiers des candidats admissibles, il a été surpris par le fait que, lors de l'épreuve orale, la plupart des candidats ont un niveau très faible et discordant avec celui-ci et ne maîtrisent pas suffisamment la thématique qu'ils ont choisie de traiter dans leur séquence pédagogique.

Le jury a fait les constats suivants :

- Les candidats ont fait des efforts visibles d'annonce d'une structuration de l'exposé sur le thème tiré au sort mais la plupart ne s'y tiennent pas en dérivant vers de pures énumérations ,
- Ils ont des difficultés à prendre du recul par rapport au thème du sujet tiré au sort. La seconde partie de l'exposé dans laquelle ils devaient développer leur point de vue personnel en s'appuyant le cas échéant sur des exemples issus de leur expérience professionnelle est trop souvent limitée à l'énoncé de leur pratique,
- De même, ils ont des difficultés à analyser leurs pratiques et porter un regard lucide sur leur activité professionnelle pour en tirer des pistes d'évolution et des axes de formation le cas échéant,
- Parfois, malgré de longues années d'expérience d'enseignement dans la discipline des agroéquipements, les candidats montrent des carences inadmissibles dans la maîtrise de la matière y compris sur le sujet présenté par eux-mêmes dans le dossier RAEP,
- Certains candidats n'ont pas actualisé leurs connaissances depuis leur formation initiale datant de plusieurs décennies.

### **b. Conseils aux futurs candidats :**

- Avant d'envisager de se présenter au concours interne, maîtriser les fondamentaux de la discipline tels qu'ils ressortent de la diversité des référentiels de formation ;
- Maîtriser la thématique présentée dans le dossier tant sur les aspects disciplinaires que pédagogiques ;
- Analyser leur pratique professionnelle au regard des compétences attendues pour un enseignant PLPA STAEAH agroéquipement et en tirer les enseignements ;
- Se former pour combler leurs carences disciplinaires et pédagogiques ;
- Compléter et actualiser leurs connaissances par des stages en entreprise, la participation aux formations par les concessionnaires et les constructeurs, les formations continues proposées par le ministère ;
- Profiter de la présence de l'exploitation agricole de leur établissement pour se familiariser de façon opérationnelle avec les équipements en place ;

- Ne pas hésiter à solliciter les collègues expérimentés éventuellement d'autres établissements pour compléter et enrichir par ce compagnonnage leurs connaissances et leurs savoir-faire ;
- Illustrer les principes généraux énoncés par des cas concrets.

## 2.4. Conclusion

Cette session du concours interne pour le recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) section Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques option agroéquipement s'inscrit dans la continuité de la décennie (Annexe 1).

La réglementation charge le jury du concours interne de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs de lycée professionnel agricole (article 9 de l'arrêté du 30 septembre 2022 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole). Il est manifeste que la plupart des candidats ne s'interrogent pas sur leur degré de *possession* des compétences ce qui leur éviterait une candidature inutile. Certains ayant des aptitudes devraient s'orienter vers le concours externe. Celui-ci détecte des potentiels qui seront valorisés par l'année de formation.

En effet, depuis plusieurs sessions les jurys successifs constatent la faiblesse du niveau de maîtrise disciplinaire des candidats qui confine pour la majorité à son inexistence.

La majorité des candidats disposent d'une formation agricole non spécialisée en agro équipement et n'ont pas fait l'effort d'acquérir les fondamentaux minimum de la discipline. De rares candidats qui avaient la formation initiale appropriée se contentent de souvenirs de technologies surannées.

Les carences disciplinaires ne permettent plus aux candidats d'exprimer leur potentiel pédagogique.

La discordance observée entre la qualité des dossiers de RAEP et les épreuves orales laisse penser que les premiers ne sont plus représentatifs de la maîtrise professionnelle des candidats.

Les carences constatées montrent donc que la plupart des candidats ne possèdent pas les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs de lycée professionnel agricole en agroéquipement.

Alors que l'offre de formation continue, disciplinaire et didactique, ne permettait manifestement pas de répondre aux besoins de progression des candidats déjà dans l'enseignement, deux programmes ont vu le jour en 2025 : EFOVIA (vise spécifiquement les enseignants/formateurs) et PLAPIMA (ouvert à tous les acteurs) (<https://plapima.fr/evofia/>). Ainsi une première action EFOVIA vise en priorité les nouveaux enseignants / formateurs et ceux dont le secteur d'origine n'est pas celui du machinisme agricole. Des formateurs itinérants dont la formation sera assurée par les centres de formation constructeurs rayonneront sur tout le territoire national avec des « points de chute » définis dans les régions. D'autres actions de ces programmes permettent d'approfondir ou de mettre à jour le niveau de l'apprenant.

Ceci ne doit pas dispenser le candidat d'être acteur de sa professionnalisation en recourant aux autres voies à sa disposition (concessionnaires, exploitation de l'établissement, organisme de développement, ...).

Aussi, il est indispensable d'accompagner les candidats au concours interne en leur proposant de construire un parcours de formation continue adaptée à leurs besoins disciplinaires et pédagogiques. Ceci permettrait à des candidats multi récidivistes éconduits de progresser et de choisir la bonne voie de concours.

L'unique lauréat de 2025 est un candidat ayant échoué anciennement et qui n'a représenté le concours qu'après avoir solidement remédié à ses carences : ceci montre que cette voie serait efficace.

Dans l'attente de tels dispositifs de formation et d'accompagnement, le jury est confronté à un faible nombre de candidats admis. Ceci est l'aboutissement du processus enclenché depuis plusieurs années.

## Annexe 1 : Bilan quantitatif des concours internes, réservés, depuis 2015

| Concours          | Corps | Places                               | Candidats                         | Admissibles                              | Admis                                               |
|-------------------|-------|--------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 2015 (interne)    | PLPA  | 2                                    | 8                                 | 7                                        | 2 (+Liste Complémentaire 2)                         |
| 2015 (réservé)    | PLPA  | 2                                    | 5                                 | 4                                        | 1                                                   |
| 2016              | PLPA  | 4                                    | 6                                 | 3                                        | 3                                                   |
| 2017              | PLPA  | 7                                    | 9                                 | 2                                        | 1                                                   |
| 2018 (réservé)    | PCEA  | 16                                   | 6                                 | 2                                        | 1                                                   |
| 2019 (interne)    | PLPA  | 10                                   | 8                                 | 4                                        | 1                                                   |
| 2020 (interne)    | PLPA  | 11                                   | 15                                | 6                                        | 1                                                   |
| 2021 (interne)    | PLPA  | 10                                   | 11<br>(dont 1<br>irrecevable)     | 7<br>(dont 1<br>absent à<br>l'admission) | 1                                                   |
| 2022 (interne)    | PLPA  | 10                                   | 12                                | 6                                        | 2                                                   |
| 2023<br>(interne) | PLPA  | 15 (+ 9<br>en 4 <sup>e</sup><br>cat) | 13 (+1 en 4 <sup>e</sup><br>cat.) | 6 (+1 en 4 <sup>e</sup><br>cat.)         | 2 (+1 en 4 <sup>e</sup> cat.)                       |
| 2024 (interne)    | PLPA  | 10                                   | 10                                | 6                                        | 1                                                   |
| 2025 (interne)    | PLPA  | 10                                   | 12 (dont 1<br>irrecevable)        | 6                                        | 1 (1 candidat admissible ne<br>s'est pas présenté ) |

## Annexe2 : Arrêté fixant la composition du jury



### ARRÊTÉ

**fixant la composition du jury du concours interne pour le recrutement au titre de la session 2025 dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole dans la section : Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques – option : agroéquipements**

**La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2024 portant désignation des présidents des jurys des concours internes ouverts au titre de l'année 2025 pour le recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement agricole, de professeurs de lycée professionnel agricole et pour l'accès à la deuxième et à la quatrième catégories des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime,

### ARRÊTE

**Article unique** – Le jury du concours interne pour le recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole dans la section Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques – option : agroéquipements est composé comme suit :

**Président :**

M. François COLAS-BELCOUR     Ingénieur général (CGAAER)

page 1

**Vice-président :**

M. Xavier HENRY

Inspecteur de l'enseignement agricole (DGER)

**Membres  
titulaires :**

Mme Catherine BOUGON-  
LATERRADE

Conseillère principale d'éducation classe  
exceptionnelle  
Directrice adjointe d'établissement (LEGTA  
d'Ondes)

Mme Céline LACAZE

Professeure de lycée professionnel agricole  
(LEGTA de Castelnaudary)

M. Nicolas PEREZ

Professeur certifié de l'enseignement agricole  
(LEGTA d'Albi)

**Membres  
suppléants :**

Mme Nathalie ETCHEVERRY

Professeure hors classe de lycée professionnel  
agricole (LEGTA de Dax)

Mme Virginie FORGERON

Conseillère principale d'éducation  
Directrice adjointe d'établissement  
(EPL de St Yrieix-la-Perche)

M. Denis NEBOUT

Professeur hors classe de lycée professionnel  
agricole (LEGTA d'Ondes)

Fait le 10 décembre 2024.

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre et par délégation :

Adjoint à la sous-directrice  
développement professionnel  
relations sociales  
CORBE-CHALON

## Annexe 3 : Grilles d'évaluation

### Grille d'évaluation du dossier d'admissibilité

| <b>Critères et indicateurs</b>                                                                                                |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Présentation du dossier :</b>                                                                                              |  |
| - <i>respect des instructions de présentation</i>                                                                             |  |
| - <i>qualité des informations apportées : précision, sélection</i>                                                            |  |
| - <i>qualité formelle du dossier, soin, expression écrite</i>                                                                 |  |
| <b>Adaptation du parcours de formation et des acquis d'expérience par rapport à l'emploi visé :</b>                           |  |
| - <i>adaptation du parcours de formation et des diplômes acquis</i>                                                           |  |
| - <i>description de l'expérience professionnelle et acquisition de compétences complémentaires ou nouvelles</i>               |  |
| - <i>mise en valeur des apports des formations au regard de l'emploi visé</i>                                                 |  |
| - <i>mise en évidence des acquis de l'expérience en rapport avec l'emploi visé</i>                                            |  |
| - <i>adéquation des compétences professionnelles décrites avec l'emploi attendu</i>                                           |  |
| - <i>qualité de la réflexion sur la formation et le parcours professionnel</i>                                                |  |
| <b>Mise en valeur et pertinence de la réalisation pédagogique développée :</b>                                                |  |
| - <i>présentation du contexte de la réalisation</i>                                                                           |  |
| - <i>identification des objectifs à atteindre</i>                                                                             |  |
| - <i>justification et pertinence du projet retenu pour atteindre les objectifs</i>                                            |  |
| - <i>adaptation au contexte des choix didactiques et pédagogiques opérés (progression, groupe, temporalité, ...)</i>          |  |
| - <i>prise en compte des apprenants dans leur diversité, dans la construction et la conduite de la réalisation développée</i> |  |
| - <i>adaptation de l'évaluation aux apprentissages en jeu</i>                                                                 |  |
| - <i>capacité à produire une analyse critique sur la réalisation développée</i>                                               |  |

## Grille d'évaluation pour l'épreuve orale d'admission

| <b>CAPACITES</b>                                                                                                                                                                                                                                    |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>C1 : Aptitude à communiquer</b><br>(Clarté de l'expression, aptitude à débattre et argumenter ; structuration et cohérence du propos)                                                                                                            |  |
| <b>C2 : Qualité de la réflexion</b><br>(Esprit critique, pertinence du raisonnement ; qualité de la réflexion pédagogique, didactique de la discipline)                                                                                             |  |
| <b>C3 : Valorisation de l'expérience professionnelle et pédagogique</b> (Réflexion sur ses acquis ; réflexion sur les pratiques ; valorisation des expériences ; connaissance du système éducatif ; place, rôle, droits et devoirs de l'enseignant) |  |
| <b>C4 : Maîtrise de la discipline</b><br>(En rapport avec son enseignement propre ; en rapport avec la section au sens large)                                                                                                                       |  |
| <b>C5 : Aptitude à prendre en charge les évolutions contextuelles, techniques, pédagogiques</b><br>(Ouverture d'esprit ; curiosité ; capacité à se projeter dans l'avenir)                                                                          |  |